



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07 - 2016-06-21-002 **imposant des prescriptions complémentaires à la société L'Art Des Choix En Recyclage** **(A.D.C.E.R.) dans le cadre de l'exploitation d'installations classées dans son établissement** **implanté à Lavilledieu, Z. I. Lucien Auzas**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24 et R. 515-31, R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment les rubriques 2515, 2710, 2714, 2716, 2717, 2718 et 2760 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-194-12 du 13 juillet 2006 autorisant la SARL L'Art Des Choix En Recyclage (A.D.C.E.R.) à exploiter des installations de recyclage de déchets de chantiers du BTP dans un établissement situé Z. I. Lucien AUZAS, 1 290 rue des Mouliniers à Lavilledieu (07170) ;

VU la déclaration du 17 octobre 2013 de la SARL A.D.C.E.R., portant sur la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées applicables à l'établissement susvisé ;

VU la lettre préfectorale du 29 octobre 2013 en réponse à la déclaration susvisée, demandant des précisions complémentaires ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 avril 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Ardèche du 26 mai 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté le 3 juin 2016 à la connaissance de la société sus-visée ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société A.D.C.E.R. le 10 juin 2005 nécessite d'être mis à jour compte tenu des évolutions constatées des déchets stockés dans l'établissement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les dangers d'incendie à l'intérieur du bâtiment de transit-regroupement de déchets dangereux et non dangereux nécessitent d'être réétudiés ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration de prescriptions adaptées à l'établissement ne pourra être réalisée qu'à l'examen d'une version mise à jour du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ont pu être accueillis dans le centre de stockage de déchets inertes dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-194-12 du 13 juillet 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les terrains ayant servi au stockage de déchets d'amiante, est de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le gérant de la société L'Art Des Choix En Recyclage (A.D.C.E.R.) présente à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, pour ses installations exploitées Z. I. Lucien Auzas, 1290 rue des Mouliniers à Lavilledieu (07170), dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

– un dossier portant sur la mise à jour des informations prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-6 du code de l'environnement ;

– dans l'éventualité où des déchets d'amiante auraient été accueillis dans le centre de stockage :

* un dossier portant sur l'ensemble des déchets d'amiante stockés dans des alvéoles spécifiques de son centre de stockage de déchets inertes. Ce dossier se compose d'un ou plusieurs plans déterminant les caractéristiques géométriques des alvéoles spécifiques de stockage de ce type de déchets, d'un récapitulatif de la quantité de déchets d'amiante stockée, des caractéristiques justifiées de la couverture finale de ces alvéoles spécifiques ;

* un dossier présentant un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur les alvéoles de stockage de déchets d'amiante et leurs abords, selon les dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 2 : Les déchets d'amiante sont retirés de la liste des déchets admissibles dans le centre de stockage, figurant à l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2006-194-12 du 13 juillet 2006 susvisé.

L'article 8.3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2006-194-12 du 13 juillet 2006 susvisé est ainsi modifié :

« Article 8.3.1.1 – Exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ont été stockés.»

L'article 8.3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2006-194-12 du 13 juillet 2006 susvisé est supprimé.

Article 3 : Aire de transit, regroupement de déchets conditionnés d'amiante lié à des matériaux inertes

Ne peuvent être reçus dans l'installation que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :

- ayant conservé leur intégrité (non friable) et relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;
- accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié.

Aucune opération particulière, autre qu'une amélioration du conditionnement si nécessaire, n'est réalisée.

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

1° Le déchargement et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. L'installation est équipée d'un dispositif d'emballage permettant de parfaire le conditionnement des déchets réceptionnés qui ne serait pas totalement étanche.

Ces déchets conditionnés en palettes, en grands récipients pour vrac souples...etc, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

En cas de libération accidentelle d'amiante (perte d'étanchéité du conditionnement suite à déchirure ou perforation ...), une procédure d'urgence est mise en œuvre, les dispositions sont prises pour limiter le risque d'émission de fibres d'amiante. L'engin de manutention de déchets d'amiante est équipé d'une cabine en légère surpression et d'un dispositif de filtration de l'air entrant à très haute efficacité pour assurer la protection du conducteur. Les outils ayant été en contact avec de l'amiante doivent être nettoyés avant rangement (immersion dans un seau pour les petits outils, ou aspirateur équipé d'un filtre à très haute efficacité).

2° Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site. Un second contrôle visuel est réalisé lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention et que l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis.

En cas de refus de prise en charge d'un déchet d'amiante, notamment pour cause de conditionnement non étanche, l'exploitant adresse, sous 48 heures, une copie de la notification motivée : au producteur du déchet, au préfet de l'Ardèche et à l'inspection des installations classées. La traçabilité de ce type d'incident est assurée au moyen d'un registre conservé sur le site (copie du bordereau de suivi de déchets s'il existe, noms et coordonnées du producteur et du transporteur, plaque minéralogique du véhicule de transport, nature du déchet, quantité, conditionnement, caractéristiques particulières, motif du refus).

3° Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant contrôle et complète le bordereau prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

4° L'exploitant indique notamment dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :

- a) Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- c) Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- d) La date.

5° Tout incident est immédiatement signalé à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé RHONE-ALPES. L'incident est enregistré sur un registre de suivi environnemental du site.

6° A l'entrée de l'installation, la signalisation prévue par la réglementation en vigueur relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante est mise en place.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lavilledieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Lavilledieu pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société A.D.C.E.R.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Lavilledieu.

A Privas, le 21 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

100